



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des
personnels enseignants**

Besançon, le 17 avril 2019

**Objet : Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés
au titre de la rentrée 2019.**

**Référence : Projet de note de service ministérielle ci-joint à paraître au bulletin
officiel du 25 avril 2019.**

Dossier suivi par
Evelyne SIMON
Téléphone
03 81 65 47 22
Mél.
evelyne.simon
@ac-besancon.fr

La note de service citée en référence définit les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, troisième grade créé en 2017 dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels des carrières et des rémunérations.

L'arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulière requises pour une inscription à ce tableau d'avancement a été modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 publié au JORF n°0089 du 14 avril 2019.

En conséquence, les dispositions contenues dans les notes de service ministérielles du 24 novembre 2017 et du 30 mars 2018 sont abrogées.

La présente note a pour objet d'apporter les précisions nécessaires concernant les modalités d'organisations de la campagne d'avancement au titre de 2019.

Les promotions interviennent au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle la campagne est organisée.

L'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

En raison des impératifs liés à la gestion des postes d'enseignants, les personnels ayant déposé une demande d'admission à la retraite ne pourront se prévaloir d'une promotion à la classe exceptionnelle pour en différer la date d'effet.

I - Conditions d'inscription :

Conditions générales :

- être en position d'activité, en détachement ou mis à disposition.
- les personnels en congé parental à la date d'observation (soit le 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau est établi) ne sont pas promouvables.



2/3

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Premier vivier :

Il concerne les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient, sur l'ensemble de la carrière, au moins de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié, et spécifiées dans la note de service ministérielle citée en référence.

Les personnels classés au moins au 2^{ème} échelon de la hors classe sont informés par message électronique qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, être candidats au titre du premier vivier.

Dès lors, ces professeurs agrégés peuvent se porter candidats au titre du vivier 1 en remplissant, dans I-Prof, une fiche de candidature. A défaut de candidature exprimée, la situation des personnels ne pourra pas être examinée au titre du premier vivier.

Dans les mêmes délais, ils transmettent à leur bureau de gestion au rectorat toute pièce attestant de l'exercice de fonctions éligibles qui ne découleraient pas de leur affectation (exemple : lettre de mission).

Particularité concernant les fonctions de formateur académique : Les candidats qui se prévalent de ces fonctions transmettent toute pièce utile permettant la prise en considération de ces missions sur la durée requise.

Second vivier :

Il concerne les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe.

La liste des personnels promouvables au titre de ce vivier étant déterminée par les services académiques, aucune candidature n'est en conséquence requise.

Les personnels éligibles au second vivier et qui remplissent également les conditions d'ancienneté requises pour le premier vivier sont examinés selon des règles suivantes :

- si leur candidature au titre du vivier 1 est recevable, ils sont examinés au titre des 2 viviers,
- si leur candidature au titre du vivier 1 n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du vivier 2,
- s'il n'ont pas fait acte de candidature au titre du vivier 1, ils sont examinés au titre du vivier 2.

L'ensemble des conditions s'apprécie au 31 août 2019.

Il est vivement conseillé à tous les personnels de mettre à jour leur CV dans I-Prof, en particulier l'onglet "fonctions et missions", dans lequel sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

II - Recueil des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement :

L'Inspecteur et le chef d'établissement formulent un avis, dans I-Prof, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Chaque évaluateur exprime un seul avis par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du vivier 1 et du vivier 2.

S'agissant des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis sera renseigné par les services après l'avoir recueilli de l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct



3/3

Ces avis, dont l'objet sera de faire ressortir, parmi les candidats ou les ayants-droits, ceux dont la valeur professionnelle exceptionnelle est incontestable, prennent la forme d'une appréciation littérale qui doit porter sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (vivier 1) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

En effet, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants :

- activités professionnelles,
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement,
- richesse et diversité du parcours professionnel
- formations et compétences

Les avis s'appuieront utilement sur les critères qui caractérisent le niveau "Excellent" dans les grilles d'aide à l'évaluation établies et diffusées dans le cadre de la mise en œuvre des rendez-vous de carrière.

Ils doivent permettre au Recteur de formuler ensuite une appréciation qualitative qui s'appuiera également sur le CV I-Prof de l'agent.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Une attention particulière sera portée sur la manière dont l'agent exerce ou a exercé les fonctions au titre desquelles il a été inscrit dans ce vivier.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pourront être prises en compte dans ce vivier, des missions particulières non reconnues au titre du vivier 1, ou l'exercice de fonctions éligibles au titre du vivier 1 dont la durée serait inférieure à la durée réglementaire de 8 ans nécessaire pour figurer dans le premier vivier.

III – Propositions du Recteur :

Après avoir formulé une appréciation qualitative, à partir du CV I-Prof de l'agent, des avis rendus, le Recteur transmet au ministère, la liste des agents proposés après avis de la commission administrative paritaire académique des agrégés.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations aux professeurs agrégés placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie

Marie-Laure JEANNIN

Pièce jointe :

- Calendrier des opérations